

# **GE\_GERICHTE ACJC/1610/2019 vom 6. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1610\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1610_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1610/2019 du 6 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1610/2019 del 6 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel du 28 janvier 2019 est recevable, pour avoir été interjeté selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 142 al. 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur les contributions à l'entretien de l'épouse et d'un enfant mineur, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés à ce titre, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd. 2010, n. 2314 et 2416). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la

- 8/12 -

C/21687/2015 procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, op. cit., n. 1957), la cognition de la Cour est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 414 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit., n. 1901, p. 349).

### **E. 1.3**

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

## **E. 2**

Les parties forment des allégués nouveaux et déposent des pièces nouvelles. Par ailleurs, l'intimé prend des conclusions qui vont au-delà de la simple confirmation du jugement attaqué.

### **E. 2.1**

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, comme en l'espèce, s'agissant des contributions à l'entretien de l'enfant mineur des parties, celles-ci peuvent présenter des faits nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont

pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

Ainsi, les allégations et pièces nouvelles des parties sont recevables. Cependant, elles ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente procédure, dans la mesure où l'intimé a d'ores et déjà saisi le Tribunal d'une requête de nouvelles mesures provisionnelles destinées à faire modifier, avec effet au 1er janvier 2019, les contributions d'entretien fixées dans le jugement attaqué.

### **E. 2.2**

Par ailleurs, s'agissant en l'espèce d'une procédure de mesures provisionnelles ordonnées dans le cadre d'une procédure de divorce, la procédure sommaire est applicable (art. 276 al. 1 CPC en lien avec l'art. 271 CPC) et l'appel joint par conséquent irrecevable (art. 314 al. 2 CPC). Dans la mesure où l'intimé n'a pas lui-même interjeté appel contre le jugement de première instance, ses conclusions allant au-delà de la confirmation du jugement attaqué ne sont pas recevables. D'ailleurs, ces mêmes conclusions font déjà l'objet d'une procédure que l'intimé a intentée devant le Tribunal, afin d'obtenir le prononcé de nouvelles mesures provisionnelles à compter du 1er janvier 2019. Les parties n'indiquent pas à quel stade se trouve ladite procédure.

### **E. 2.3**

Il résulte de ce qui précède que seule la situation personnelle et financière des parties et de leur fils jusqu'à fin 2018 sera examinée dans le cadre du présent arrêt.

- 9/12 -

C/21687/2015

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que la situation de l'intimé s'était suffisamment modifiée depuis l'arrêt de la Cour du 31 octobre 2017, ce qui justifiait le réexamen des contributions d'entretien fixées.

#### **E. 3.1**

Lorsque dans une procédure de divorce, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC).

Une fois que des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1).

Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_787/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.1; 5A\_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2).

La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (arrêts du Tribunal fédéral

5A\_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2; 5A\_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1).

La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2).

Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, en 2018, l'intimé a réalisé en moyenne un revenu mensuel net de 8'590 fr., allocations familiales non comprises. Si l'on prend en compte les charges retenues par le Tribunal, lesquelles sont partiellement contestées par l'appelante, soit 3'644 fr. par mois, le disponible mensuel de l'intimé est de 4'746 fr. Ce disponible lui permet de contribuer à l'entretien de son épouse et de son fils en versant la somme totale de 4'700 fr. fixée par la Cour de justice par arrêt du 31 octobre 2017.

- 10/12 -

C/21687/2015

Ainsi, le 24 septembre 2018, date du dépôt de la requête de nouvelles mesures provisionnelles faisant l'objet de la présente procédure, l'intimé ne pouvait pas se prévaloir d'une modification essentielle et durable de sa situation financière. En effet, en dépit de la modification de sa position auprès de son employeur, son revenu moyen n'a pas diminué au point qu'il ne pourrait plus faire face à ses obligations d'entretien, telles que fixées par arrêt de la Cour du 31 octobre 2017. Il n'y a donc pas lieu de fixer à nouveau les contributions d'entretien, en tout cas jusqu'à fin 2018. L'examen de la situation de l'intimé à compter de janvier 2019 fait l'objet d'une nouvelle procédure de mesures provisionnelles ouverte devant le Tribunal.

En définitive, les chiffres 2 à 6 du dispositif du jugement attaqué seront annulés. La requête de mesures provisionnelles du 21 septembre 2019 sera rejetée en tant qu'elle vise la période antérieure au 31 décembre 2018. Elle sera déclarée sans objet (cf. art. 242 CPC) pour ce qui est de la période postérieure à cette date. Le chiffre 1 du dispositif sera en revanche confirmé, dans la mesure où il ne fait l'objet d'aucune critique de la part des parties.

### **E. 4.1**

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le sort des frais de première instance a été renvoyé à la décision finale, ce qui est conforme à la loi (art. 104 al. 3 CPC). Il n'y a donc pas lieu de modifier ce point.

### **E. 4.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'700 fr., y compris ceux relatifs à l'arrêt de la Cour du 3 juin 2019 (art. 31 et 37 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, lesdits frais seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera ainsi condamné à verser 850 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part de 850 fr. lui incombant sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra

en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC.

Pour les mêmes motifs liés à la nature du litige, chaque partie assumera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/21687/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 janvier 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/10/2019 rendue le 15 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21687/2015-2. Au fond : Annule les chiffres 2 à 6 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau sur ces points : Rejette la requête de mesures provisionnelles formée le 21 septembre 2018 par B\_\_\_\_\_ à l'encontre de A\_\_\_\_\_, en tant qu'elle vise la période antérieure au 31 décembre 2018 et la déclare sans objet pour la période postérieure. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'700 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 850 fr. Dit que la part des frais judiciaires d'appel incombant à A\_\_\_\_\_, soit 850 fr., est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 12/12 -

C/21687/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.